

DECISION DCC 21-346 DU 21 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 04 août 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date, sous le numéro 1465/410/REC-21, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, domicilié à Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité du non enseignement de la théologie dans les établissements scolaires publics ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que la séparation de l'église et de l'Etat doit se faire dans la gestion des affaires de l'Etat et non dans la conception des politiques d'enseignement ; qu'une telle appréhension du principe de la laïcité favoriserait selon lui l'introduction de la théologie, riche en valeurs morales, sociales, éducatives et de paix, dans les programmes d'enseignements et serait bénéfique pour l'Etat ; qu'il affirme qu'en n'introduisant pas la théologie dans les programmes scolaires, il y a contrariété avec les dispositions des articles 9, 10, 12, 13, 14, 54 alinéa 1^{er}, 79, 114, 121 et 122 de la Constitution ;

W

Vu l'article 2 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2, « *La République du Bénin est une et indivisible, laïque et démocratique* » ; que la laïcité s'analyse comme un rejet de l'emprise du religieux sur la vie politique, publique et juridique ; qu'elle implique pour l'Etat un devoir de neutralité non conciliable avec l'enseignement de la théologie dans les établissements d'enseignement public ; qu'il n'y a donc pas, en l'espèce, violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

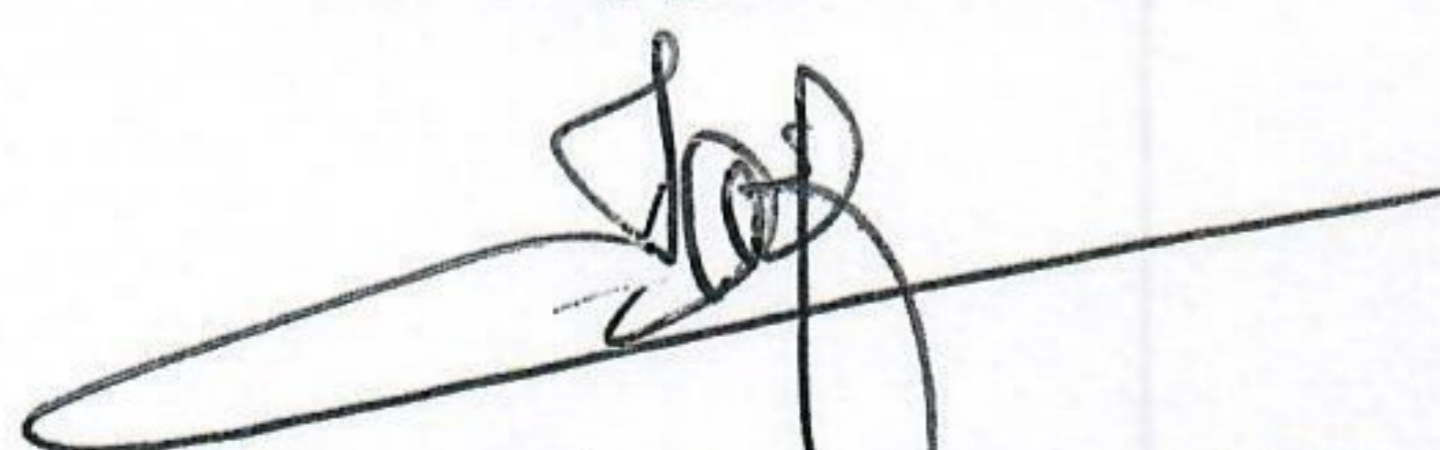
Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-et-un,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-